

RTD Civ. 2000 p. 590

L'assureur d'un véhicule volé peut exercer un recours contre les parents du mineur qui le conduisait

(Civ. 2^e, 9 mars 2000, Bull. civ. II, n° 41 ; Resp. civ. et assur. 2000.chron.13, H. Groutel)

Patrice Jourdain, Professeur à l'Université Panthéon-Sorbonne (Paris I)

Après avoir volé une motocyclette, un mineur occasionna un accident de la circulation causant des blessures au passager et endommageant le véhicule. L'assureur du véhicule, ayant indemnisé le passager blessé et le propriétaire de la motocyclette volée, exerça une action récursoire contre les parents du mineur auteur de l'accident, pris en leur qualité de civilement responsables, et contre leur assureur. Une cour d'appel débouta l'assureur de son recours et développa une intéressante motivation qui peut être résumée ainsi : l'assureur, subrogé dans les droits des victimes indemnisées, ne pouvait exercer que les actions leur appartenant ; or, comme ces victimes ne pouvaient demander réparation que sur le fondement de la loi de 1985, texte autonome excluant l'application du droit commun, le recours contre les parents du mineur sur le fondement de l'article 1384, alinéa 4, ne pouvait être accueilli.

L'erreur de la cour d'appel était de croire que le caractère exclusif de l'application de la loi interdit à la victime (et à l'assureur subrogé) d'agir contre des tiers sur le fondement du droit commun. La jurisprudence considère en effet à juste titre que l'application de la loi de 1985 n'est exclusive du droit commun qu'à l'égard des débiteurs d'indemnisation qu'elle vise (conducteur et gardien du véhicule impliqué) ; elle n'interdit donc pas à la victime de réclamer une indemnisation à d'autres personnes sur le fondement du droit commun (G. Viney et P. Jourdain, Les conditions de la responsabilité, n° 1006), et notamment aux parents d'un mineur conducteur (*contra*, H. Groutel, chron. préc. qui se montre favorable à un exclusivisme total de la loi).

L'arrêt est donc logiquement cassé (Civ. 2^e, 9 mars 2000, *GMF c/ La Suisse et autres*), mais le motif de la Haute juridiction suscite la perplexité : « l'action récursoire exercée par l'assureur subrogé dans les droits de la victime contre les parents de la personne tenue à réparation était fondée tant sur la loi du 5 juillet 1985 que sur l'article 1384, alinéa 4, du code civil ».

Pourquoi la Cour de cassation fonde-t-elle la subrogation à la fois sur la loi du 5 juillet 1985 et sur l'article 1384, alinéa 4, du code civil ? N'aurait-elle pas considéré que le mineur est tenu à réparation sur le fondement de la loi en tant que conducteur et que les parents en sont civilement responsables sur le fondement de l'article 1384, alinéa 4 ? Mais un tel raisonnement est erroné. La loi aurait certes justifié la condamnation du mineur, mais c'est contre les parents que l'assureur recourait. Quant à ceux-ci, n'ayant ni la conduite ni la garde du véhicule impliqué, ils ne pouvaient être recherchés que sur le fondement de l'article 1384, alinéa 4. C'est donc inutilement - et même inexactement nous semble-t-il - que la loi de 1985 est visée.

Il reste à savoir si les parents pouvaient réellement être l'objet du recours subrogatoire de l'assureur. La réponse serait négative s'il se fût agi d'un recours en contribution d'un codébiteur (ou de son assureur) contre un autre, en l'occurrence du recours de l'assureur de responsabilité du mineur contre les parents. Un tel recours, qui postule une action du mineur contre ses parents, serait moralement choquant et juridiquement discutable tant qu'aucune faute des parents n'est prouvée. Mais il semble que le recours exercé par l'assureur était plutôt celui que prévoit l'article L. 211-1, alinéa 3, du code des assurances - texte que la Cour de cassation vise avec les articles 1384, alinéa 4, du code civil, et 3 de la loi de 1985 - et qui dispose que « l'assureur est subrogé dans les droits que possède le créancier de l'indemnité contre la personne responsable de l'accident lorsque la garde ou la conduite du véhicule a été

obtenue contre le gré du propriétaire ». Le problème est que ce texte est ici utilisé pour recourir contre les parents du conducteur voleur. Est-ce possible ? On hésitera à l'admettre. La lettre du texte n'exclut sans doute pas ouvertement un recours contre d'autres responsables que le conducteur ou le gardien du véhicule. Mais l'esprit de cette disposition est semble-t-il de permettre à l'assureur, qui doit couvrir la responsabilité de ceux qui ont la garde ou la conduite, « même non autorisée », du véhicule, de se retourner contre ceux-ci, non contre des tiers même s'ils sont également responsables de l'accident. L'arrêt semblerait donc s'orienter vers un accueil large (et peut-être discutable) du recours prévu par l'article L. 211-1, alinéa 3, du code des assurances.

Mots clés :

RESPONSABILITE CIVILE * Responsabilité du fait d'autrui * Responsabilité des parents du fait de leur enfant * Accident de la circulation * Véhicule volé * Assureur